

# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 2023-198



SERVICES TECHNIQUES

Tel : 02.54.81.40.80  
[servicestechniques@mer41.fr](mailto:servicestechniques@mer41.fr)  
EF am 2023-198

Modernisation du réseau Gaz  
Avenue de la Paix  
et la rue de la Résistance

Le Maire de la Commune de MER

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2213-3 et L 2215-1,

**Vu** le Code de la Route, notamment les articles, subséquents,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée et complétée, 1<sup>ère</sup> et 8<sup>ème</sup> parties,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** la demande de JEROME BTP en date du 18 juillet 2023 par laquelle le pétitionnaire demande le rétrécissement de la chaussée et l'interdiction de stationner au croisement de la rue de la Résistance et l'Avenue de la Paix pour la modernisation du réseau Gaz,

**Considérant** qu'à l'occasion de ces travaux qui se dérouleront du 28 août 2023 au 1er septembre 2023 inclus, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Un alternat avec sens prioritaire par panneaux B15 – C18 sera instauré sur les voies suivantes : rue de la Résistance et Avenue de la Paix,

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux :

- ✓ il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- ✓ la vitesse limite à respecter sera de 30 km/h sur toute la longueur du chantier

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais. La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non-respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité de l'alternat, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation. Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

L'entreprise JEROME BTP sera chargée de prévenir, en amont de la réalisation des travaux, l'ensemble des riverains de la rue de la Résistance et de l'Avenue de la Paix.

**ARTICLE 6** : Cet arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans le délai légal de deux mois, à partir de sa publication.

L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Commandant de la Gendarmerie de MER,  
M. le Responsable du Centre de Secours de MER,  
Mme la Responsable de la Police Municipale de MER,  
M. le Directeur du Pôle Espaces Publics,  
M. le Responsable des transports de la région,  
Le Service à la Population,  
Le SIEOM,  
Val d'Eau,

L'entreprise JEROME BTP

Pour en assurer l'exécution chacun en ce qui le concerne.

Mer, le 19 juillet 2023  
Le Maire,



Vincent ROBIN